



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République arabe syrienne*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 34 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) recommande à la République arabe syrienne (l'État) de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme⁵

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) relèvent que la Constitution syrienne n'énonce pas la primauté du droit et des obligations internationales, comme les conventions ratifiées en matière de droits de l'homme, sur le droit national. En outre, en cas de conflit entre la législation nationale et les obligations internationales, le droit interne syrien n'attribue pas expressément aux tribunaux nationaux la compétence d'appliquer directement les règles des conventions internationales au niveau national⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) font observer que la légère modification apportée à la Constitution syrienne en 2012 n'a pas réellement fait changer les choses au niveau de la société. En effet, tous les droits énoncés dans la Constitution sont soumis aux lois correspondantes, qui en empêchent souvent l'exercice. À titre d'exemple, la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Constitution énonce le droit de manifester mais renvoie à la loi pertinente, qui précise que les manifestations sont soumises à l'approbation du Ministère de l'intérieur. Or celui-ci a remplacé la loi pertinente par la loi sur l'interdiction des manifestations⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent instamment à l'État de modifier le Code de procédure pénale ou le Code pénal syrien afin d'y ajouter les infractions liées au mercenariat, à savoir le recrutement, le financement et l'entraînement de mercenaires⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 (JS12) relèvent qu'en 2020, la loi n° 2 a été adoptée pour abroger l'article 548 du Code pénal et tous les textes juridiques qui l'avaient remplacé, qui permettaient auparavant aux auteurs de féminicides de bénéficier de circonstances atténuantes si le meurtre était fondé sur une soi-disant « intention honorable ». Ainsi, en théorie, l'article justifiant les « crimes d'honneur » a été aboli. Néanmoins, dans la pratique, les tribunaux peuvent toujours invoquer cette circonstance atténuante conformément aux règles générales énoncées dans d'autres articles du Code pénal⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

7. L'organisation Just Atonement Inc. (JAI) fait savoir qu'en 2020, le nombre de Syriens en situation d'insécurité alimentaire a été estimé à plus de 9 millions, ce qui fait craindre des problèmes de famine et de sous-alimentation que les changements climatiques risquent d'aggraver. En outre, les prix des denrées alimentaires dans l'État ont augmenté de 38 % en moyenne. En 2017, 90 % des ménages de l'État consacraient plus de la moitié de leurs revenus à l'alimentation et il est possible que les effets des changements climatiques sur l'agriculture produisent des conséquences négatives analogues¹⁰.

8. Au vu de la situation humanitaire dramatique dans le pays, l'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) demande la levée immédiate des mesures coercitives unilatérales qui visent les secteurs de l'économie et des services dans l'État et exacerbent la souffrance du peuple syrien, en particulier compte tenu de la persistance de la pandémie de COVID-19 et de ses effets sur le droit des Syriens à la vie et à la santé¹¹.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*¹²

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) relèvent que la loi antiterroriste n° 19 de 2012 contient des termes politiques et des concepts vagues qui affectent les personnes qui exercent leurs droits politiques légitimes, notamment la liberté d'opinion et d'expression. La politisation de la loi transparaît dans le libellé de l'article 2, qui emploie le terme d'« entente » (en anglais « conspiracy ») sans le définir ni en expliquer le sens dans aucune des dispositions de la loi. En outre, le troisième paragraphe de l'article 3 énonce explicitement que le fait que l'organisation terroriste soit créée dans le but de modifier le régime de l'État ou l'entité de l'État constitue une circonstance aggravante. L'article 8 concerne des personnes qui n'ont participé à aucun élément matériel de l'infraction, puisqu'il punit quiconque distribue des publications ou des informations stockées, sous quelque forme que ce soit, dans le but de promouvoir des moyens ou des actes terroristes, et que toute personne qui gère ou utilise un site Web dans ce même but est passible de la même peine¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à l'État de modifier la loi antiterroriste n° 19 de 2012, notamment sa définition des actes de terrorisme, des groupes terroristes et du financement du terrorisme, ainsi que l'article 2 sur le complot terroriste, afin de veiller à ce que son champ d'application ne soit pas interprété comme concernant les défenseurs des droits de l'homme, et de mettre les définitions en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 demandent à l'État de rendre public le nombre de femmes

détenues pour terrorisme et de garantir le droit à un procès équitable devant le Tribunal antiterroriste¹⁴.

11. L'organisation Human Rights Watch (HRW) relève que l'État a utilisé le décret 66 de 2012 et sa loi antiterroriste trop générale pour confisquer les biens appartenant à des opposants et à leur famille, sans garanties d'un procès équitable ni indemnisation adéquate¹⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁶

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) se disent préoccupés par l'offensive militaire menée début 2020 par des troupes russes et syriennes dans la province d'Edleb, au nord-ouest du pays, qui a provoqué le déplacement de près d'un million de civils et la mort de plusieurs centaines de personnes. La situation a été aggravée par le refus d'un pays tiers d'autoriser les réfugiés à franchir ses frontières. Bien que l'offensive ait pris fin, la situation reste particulièrement instable et imprévisible. Les organisations d'aide internationale n'ont pas pu mener suffisamment d'opérations dans la région d'Edleb¹⁷.

13. HRW constate que depuis fin 2016, l'alliance militaire syro-russe a lancé des centaines d'attaques quotidiennes pour reprendre des zones du pays aux groupes antigouvernementaux. Les forces syriennes et russes ont utilisé des bombes à sous-munitions interdites au niveau international, des armes incendiaires et des engins explosifs à large rayon d'impact, notamment des barils explosifs improvisés. Le Gouvernement syrien a régulièrement attaqué des infrastructures civiles protégées, notamment des écoles, des maisons, des marchés et des hôpitaux, détruisant des infrastructures essentielles et tuant des milliers de civils¹⁸.

14. Le Réseau syrien des droits de l'homme (SNHR) constate que les forces de l'État ont étendu leur utilisation des armes à dispersion, qu'elles soient larguées par des avions ou tirées par des forces terrestres au moyen de matériel d'artillerie ou de lanceurs de missiles. Au moins 71 attaques aux armes à dispersion ont été recensées. Elles ont tué 132 civils, dont 36 enfants et 17 femmes¹⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le Gouvernement syrien a suivi une méthode qui consistait à assiéger des villes et des villages dans lesquels se trouvaient des civils, à les soumettre à des bombardements aveugles entraînant des famines, des morts et des blessés, puis à conclure un accord aboutissant à l'expulsion de la population vers des zones du nord de la Syrie. La plupart des civils choisissent l'expulsion plutôt que de rester et de subir des représailles. D'importants groupes de population ont été déplacés, notamment les habitants de la Ghouta et de ses villes, de Deraa et des quartiers est d'Alep, la liste n'étant pas exhaustive²⁰.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que le Gouvernement syrien utilise largement la technique de l'assiègement et le recours à la famine. Le 24 juin 2021, les forces gouvernementales syriennes ont commencé à renforcer leurs restrictions sur Deraa el-Balad et ses environs. Le siège empêchait et limitait les mouvements, tandis que des avions de guerre survolaient la ville à basse altitude et des tireurs embusqués procédaient à des tirs aléatoires pour intimider les civils²¹.

17. L'organisation Syria Civil Defense (SCD) signale que les attaques constantes et délibérées contre le personnel humanitaire aggravent la situation déjà désastreuse dans laquelle vit la majorité de la population syrienne vulnérable. En plus de mener des attaques délibérées contre les intervenants humanitaires au moyen de frappes aériennes et de campagnes d'arrestations, le Gouvernement a contribué à bloquer l'accès humanitaire aux communautés vulnérables. Ces pratiques consistent à politiser l'acheminement de l'aide humanitaire et à le freiner par des obstacles et des restrictions, tout en appliquant la politique de la famine et de l'assiègement à l'égard des populations qui vivent dans les zones contrôlées par l'opposition, plongeant ainsi des centaines de milliers de personnes dans la détresse alimentaire et faisant des centaines de morts²².

18. Le Mouvement politique féminin syrien (SWPM) fait savoir que le corps des femmes et la violence sexuelle à l'égard des femmes ont servi d'arme de guerre. Depuis le début de

la crise, le Gouvernement, les groupes armés et Daech ont ciblé les femmes et les filles syriennes et les ont utilisées pour humilier leurs opposants et leurs ennemis politiques et pour anéantir une ethnie ou une ville²³.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) relèvent que tout au long du conflit, aucune partie belligérante n'a respecté les droits des personnes détenues tels qu'ils figurent dans le droit international. Le Gouvernement syrien, d'autres parties au conflit et leurs alliés dans les zones occupées du nord de la Syrie, ainsi que des acteurs non étatiques comme Daech, Hay'at Tahrir el-Cham, l'Armée syrienne libre, l'Armée nationale syrienne et les Forces démocratiques syriennes, ont détenu arbitrairement des personnes et commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans ce contexte²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 rappellent que selon les données recueillies, les arrestations et détentions arbitraires, les enlèvements, les tortures, les exécutions et les disparitions forcées constatés dans le pays sont notamment le fait des services de renseignement militaire, des services de renseignements de l'armée de l'air, des services de sécurité politique et des renseignements généraux, ainsi que des forces armées et des milices associées au Gouvernement syrien²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le Gouvernement a soumis des milliers de Syriens et de Syriennes à des arrestations arbitraires et à des disparitions forcées. Le Gouvernement ne communique aucune information sur leur sort et leurs biens risquent d'être perdus. Les familles des personnes portées disparues ne peuvent pas défendre leurs biens car aucune preuve n'indique si ces personnes sont vivantes ou décédées²⁶.

21. L'organisation The Day After (TDA) relève que l'État a utilisé les disparitions forcées et les arrestations arbitraires pour terroriser les civils et forcer ses opposants à se soumettre. Ses principales cibles ont été, et sont toujours, des opposants pacifiques, des manifestants et des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels des médias, des médecins et des humanitaires. Le personnel militaire et les fonctionnaires dont la loyauté est mise en doute, ainsi que les membres de la famille de toutes les personnes susmentionnées, sont également la cible des arrestations du Gouvernement, qui utilise les proches comme monnaie d'échange pour forcer ses victimes à se rendre ou pour négocier des échanges²⁷. TDA recommande à l'État de veiller à ce que les personnes qui recherchent des victimes de disparition forcée, en particulier les membres de la famille et les parents des victimes, soient en sécurité et protégées contre les violences, les représailles et les violations de leurs droits fondamentaux²⁸.

22. L'organisation Human Rights Guardians (HRG) signale que la question des disparitions forcées a entraîné l'essor d'un marché noir. En effet, les obstacles mis en place par le Gouvernement compliquent les démarches que mènent les familles pour rechercher leurs proches ou obtenir des informations sur leur sort. Cette situation favorise notamment l'émergence d'intermédiaires et de médiateurs qui perçoivent des pots-de-vin en échange de la vente aux familles, moyennant des sommes d'argent convenues, d'informations sur le lieu où se trouvent leurs proches, ou sur leur état de santé ou sur tout autre point²⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que les Syriens ne disposent d'aucun moyen sûr pour signaler les disparitions ou rechercher des informations sur les personnes disparues, car toute tentative expose les membres de la famille au risque d'être arrêtées ou de subir d'autres violences. En outre, les familles qui cherchent désespérément à obtenir des informations sur leurs proches détenus ou disparus risquent de subir une exploitation et une extorsion financière, de la part de fonctionnaires, d'« accompagnateurs » ou d'intermédiaires qui réclament des sommes élevées pour leur communiquer des informations ou les aider à obtenir des visites ou la libération d'une personne. Bien souvent, ces intermédiaires ne fournissent pas les informations ou l'assistance promises³⁰.

24. HRW signale que l'État a mis à jour les registres civils pour y inclure les actes de décès de centaines de personnes victimes d'arrestations ou de disparitions forcées. Cependant, ces mises à jour ne contiennent aucun détail précis, hormis la date du décès et parfois sa cause. Le Gouvernement n'a pas remis les dépouilles aux familles et continue de détenir et de maltraiter des personnes dans les zones qu'il contrôle³¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'État de cesser de bloquer la délivrance d'actes et de certificats de décès et de veiller à ce que les familles de tous les Syriens décédés en prison ou au cours d'hostilités puissent obtenir des certificats de décès authentiques, qui n'occultent ni la véritable cause du décès de la personne ni les violations des droits de l'homme qu'elle a pu subir au moment de sa mort³².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'État de publier une liste de tous les détenus se trouvant dans des lieux sous son contrôle, ainsi que des informations sur les motifs de détention de chaque personne ; de veiller à ce que toute personne arrêtée dispose d'informations transparentes et précises concernant le fondement juridique de l'arrestation ; ainsi que d'accorder des réparations aux personnes victimes de disparition forcée et d'arrestation et détention arbitraires et de fournir à leur famille des recours utiles³³.

27. L'organisation Families for Freedom (FFF.Syria) relève que la propagation de la pandémie de COVID-19 a particulièrement frappé les familles des détenus et des disparus. Les craintes de ces personnes pour leurs proches se sont ajoutées à leurs craintes pour elles-mêmes, car elles savent très bien qu'aucun soin de santé n'est dispensé dans les prisons et les centres de détention et qu'un très grand nombre de personnes y sont détenues dans des espaces réduits et sombres. Certains rescapés des prisons ont expliqué qu'un détenu préférerait mourir sur place plutôt que d'être transféré à l'hôpital militaire, où les détenus et les patients étaient euthanasiés³⁴.

28. L'organisation Amman Centre for Human Rights Studies (ACHRS) relève que la nudité forcée est probablement la forme de violence sexuelle la plus répandue dans les centres de détention syriens. Lorsque les prisonniers arrivent au centre de détention, ils subissent une « fête de bienvenue » au cours de laquelle ils sont obligés d'enlever tous leurs habits, même leurs sous-vêtements, et sont battus. Pendant les actes de torture, qu'ils soient de nature sexuelle ou autre, les détenus sont également déshabillés, souvent devant d'autres détenus qui ne sont pas toujours du même sexe³⁵. ACHRS demande à l'État de cesser et d'interdire le recours à la violence sexuelle et à la torture et de créer un organe indépendant chargé d'enquêter de manière indépendante et impartiale sur tous les cas de violence sexuelle, de torture et d'autres violations des droits de l'homme³⁶.

29. ACHRS signale que dans les centres de détention du régime, les hommes, les garçons et les femmes transgenres sont obligés d'assister à des viols ou à des violences sexuelles infligés à d'autres prisonniers, hommes ou femmes, afin de susciter la peur parmi les détenus. Il arrive aussi que des rescapés soient obligés d'assister à des viols en dehors des établissements pénitentiaires. Dans ces cas, la violence sexuelle comporte souvent le viol d'un être cher, comme la mère, le père, la fille, le fils ou tout autre parent³⁷.

30. L'organisation End Violence fait observer que les châtiments corporels sont légaux dans les établissements pénitentiaires car ils ne sont pas explicitement interdits par la loi. Il a été fait état de passages à tabac et d'autres mauvais traitements à l'égard de détenus, y compris des enfants³⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

31. JAI relève que le système judiciaire syrien semble incapable d'empêcher l'exécution et la torture de dissidents politiques et la saisie illégale de biens privés. De nombreux tribunaux irréguliers et soumis à peu de contraintes juridiques ont été constitués et sont souvent utilisés pour cibler des opposants politiques, confisquer illégalement des biens et prononcer des condamnations pénales en l'absence de garanties d'un procès équitable⁴⁰.

32. Le projet UPR Project at BCU (UPR BCU) fait observer que dans le pays, la distinction juridique entre les infractions au droit pénal, la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires ordonnées par les juges militaires est devenue floue. Cette situation a fourni à l'État de nombreuses possibilités d'enfreindre les droits des accusés et de les priver de leur droit à un procès équitable et à une représentation juridique compétente. De nombreux éléments montrent que l'État a enfreint les droits des accusés dans tous ces aspects de la procédure judiciaire⁴¹.

33. Le SNHR note que la plupart des arrestations s'effectuent à des points de contrôle militaires ou à la suite d'opérations effectuées sans présentation d'un mandat d'arrêt officiel. La plupart des détenus comparaissent devant des tribunaux de campagne, le Tribunal antiterroriste ou le Tribunal militaire, autant de tribunaux politiques dépourvus des éléments les plus fondamentaux des véritables tribunaux et qui s'apparentent plutôt à des services de sécurité. Les détenus y sont accusés sans aucune preuve, sur la base d'aveux extorqués sous la torture et la contrainte, et privés de la possibilité de consulter un avocat⁴².

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) relèvent que la plupart des centres de détention ne disposent pas d'une procédure permettant aux détenus de déposer des plaintes officielles. Par conséquent, le Gouvernement syrien n'a guère agi pour ouvrir des enquêtes sur chaque cas présumé de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans les centres de détention⁴³.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 font observer que dans les cas présumés de torture, les responsables des hôpitaux militaires ont couramment indiqué dans les avis de décès, les certificats officiels et les rapports médicaux que le décès était dû à une crise cardiaque ou à un accident vasculaire cérébral⁴⁴.

Libertés fondamentales

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que, selon la loi, tous les groupes religieux doivent s'enregistrer auprès du Gouvernement et les réunions autres que le culte ordinaire nécessitent des autorisations. Les groupes religieux enregistrés et reconnus par le Gouvernement peuvent bénéficier de la gratuité des services publics et sont exonérés des taxes foncières sur les bâtiments religieux et des taxes sur les biens personnels concernant leurs véhicules officiels. Cependant, le fait de se définir comme Témoin de Jéhovah est illégal et l'appartenance à une organisation que le Gouvernement considère comme associée au fondamentalisme sunnite peut mener à l'arrestation, à la torture et à l'exécution⁴⁵.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le Gouvernement exige des citoyens qu'ils indiquent leur appartenance religieuse, y compris leur confession, sur les documents d'identité et lors de l'enregistrement des naissances. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement et les islamistes, les musulmans n'ont pas le droit de se convertir à une autre religion ou croyance, alors que la conversion à l'islam est reconnue. Cela peut s'avérer problématique lors de l'enregistrement du mariage ou lors des funérailles d'une personne qui a renoncé à l'islam, ou pour les couples dont l'un des membres est enregistré comme musulman. Par exemple, alors qu'un homme musulman a le droit d'épouser une femme chrétienne, une femme musulmane ne peut pas légalement épouser un homme chrétien. Dans les régions autonomes du pays, la conversion et les mariages interconfessionnels sont toutefois autorisés⁴⁶.

38. L'organisation ADF International recommande à l'État de garantir la pleine jouissance du droit à la liberté de religion et de conviction, notamment en renforçant les mesures visant à protéger les personnes appartenant à des minorités religieuses contre la violence et la persécution, y compris la violence perpétrée par des groupes nationaux et étrangers⁴⁷.

39. JAI relève que la liberté d'expression n'est pas tolérée dans le pays. Le service de la sécurité intérieure exerce des représailles à l'égard des militants ou des journalistes en les soumettant à des interdictions de voyager, des arrestations et des disparitions forcées. En outre, le Gouvernement surveille les discussions privées et en ligne et empêche ainsi les individus d'exprimer librement leurs opinions⁴⁸.

40. JAI constate que la liberté de réunion est soumise à des restrictions. Les manifestations civiles donnent souvent lieu à des actes de violence et à des arrestations massives. La menace de « disparition » décourage fortement la liberté de réunion et d'expression⁴⁹.

41. JAI relève que la liberté d'accès à Internet est également restreinte. De nombreux sites Web sont bloqués, notamment les services de presse étrangers. Le marché des télécommunications est un monopole d'État. En outre, la presse nationale est étroitement réglementée par le Gouvernement et les médias privés appartiennent généralement à des personnalités associées au Gouvernement⁵⁰.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) recommandent de mettre fin aux violations de la liberté d'expression en ligne commises par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment à l'égard de journalistes et de professionnels des médias ; de s'abstenir de ralentir, bloquer ou suspendre les services d'accès à Internet et les services de télécommunications ; de cesser d'utiliser la loi sur la cybercriminalité pour poursuivre les internautes et supprimer le droit à la liberté d'expression et d'opinion ; et de revoir la législation en ce qui concerne le respect des engagements de l'État au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent que les meurtres de journalistes restent généralement non élucidés et que leurs auteurs bénéficient d'une impunité totale. Ils citent le cas de sept journalistes syriens qui ont été assassinés en 2020 en toute impunité. Depuis, d'autres journalistes ont été tués ou ont échappé à des tentatives d'assassinat en 2020 et 2021⁵².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵³

44. HRW relève que les autorités syriennes confisquent illégalement les maisons et les terres des Syriens qui ont fui les attaques militaires dans les gouvernorats d'Edleb et de Hama⁵⁴.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'en 2020 et 2021, le Gouvernement a saisi des terres agricoles en l'absence de leurs propriétaires qui avaient fui. À la suite de manifestations populaires réclamant des réformes et davantage de libertés, le Gouvernement a créé des comités de sécurité. Ces comités ont confisqué les terres des personnes déplacées et les ont attribuées en location à des loyalistes, lors de ventes aux enchères publiques, dans les gouvernorats de Hama, Homs, Alep et Edleb et dans les zones rurales de Damas⁵⁵.

46. HRW note que confronté à une crise du pain, l'État n'a pas réussi à trouver une solution équitable et adéquate et a contraint les Syriens à souffrir de la faim. L'aggravation de la crise économique, associée aux importantes destructions d'infrastructures principalement menées par le Gouvernement syrien et ses alliés au cours d'une décennie de conflit, a entraîné de graves pénuries de blé. Le Gouvernement syrien a aggravé la crise en autorisant la distribution discriminatoire de pain, dans un climat de corruption et de restrictions sur la quantité de pain subventionné que les personnes pouvaient acheter⁵⁶.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) signalent que le siège de la Ghouta orientale opéré par le Gouvernement entre 2013 et 2018 constitue un exemple de la manière dont les civils sont privés d'accès à un niveau de vie adéquat, notamment au moyen du bombardement de zones civiles, de l'utilisation d'armes chimiques, d'attaques contre les hôpitaux, de transferts forcés de population et de sévères restrictions sur les denrées alimentaires et autres produits indispensables à leur survie⁵⁷.

*Droit à la santé*⁵⁸

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le nord-est de la Syrie reste en dehors du cercle d'approvisionnement en vaccins, hormis un petit nombre de doses qui ont pu être livrées à l'hôpital national de Qamichli. Cette pénurie s'ajoute au manque de médicaments pour assurer les traitements et aux déplacements du personnel médical et des médecins en raison des menaces, des enlèvements de personnes et des attaques perpétrées contre eux par le Gouvernement et les groupes terroristes⁵⁹.

*Droit à l'éducation*⁶⁰

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que le conflit a ravagé le système éducatif syrien, touchant des millions d'enfants à travers le pays. Même dans les lieux où le système éducatif a été maintenu, les autochtones et autres groupes minoritaires se sont vu refuser le droit d'apprendre dans leur propre langue. Les personnes qui vivent dans

les camps de déplacés n'ont pas accès à l'éducation et ne disposent pas d'écoles ou d'accès à l'éducation pour leurs enfants⁶¹.

50. Le SNHR relève que depuis mars 2011, en raison du conflit armé, près de 2,4 millions d'enfants à l'intérieur du pays ont été privés d'éducation. Étant donné que les forces du régime prennent délibérément pour cible des écoles et des établissements scolaires, des milliers de familles renoncent à y envoyer leurs enfants⁶².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'en 2021, dans la zone rurale située à l'ouest de la province d'Alep, l'armée d'un pays tiers s'est emparée des installations scolaires syriennes, interrompant l'enseignement en établissant des postes militaires de plus de 500 soldats dans au moins quatre écoles. Un enseignant de l'école de Batabo a confirmé qu'environ 760 élèves de l'école primaire avaient été privés d'enseignement et que leur accès au bâtiment scolaire, qui servait de poste militaire, avait été restreint. Malgré les efforts répétés du personnel scolaire pour récupérer les fournitures et le mobilier scolaires afin de poursuivre les cours ailleurs, les forces du pays tiers leur ont refusé l'accès. De nombreux élèves ont dû se rendre dans les villages voisins pour fréquenter des écoles lourdement surpeuplées⁶³.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁶⁴

52. SWPM note qu'avec la crise économique, les mariages forcés, les mariages d'enfants et l'exploitation des filles ont augmenté. Ce sont les femmes et les filles qui paient le plus lourd tribut à la pauvreté. La situation est devenue extrême au point que les corps des femmes s'échangent contre de la nourriture et de l'argent⁶⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) notent que l'État continue de pratiquer une discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur capacité à transmettre leur nationalité à leurs enfants à l'égal des hommes. En raison de la discrimination fondée sur le genre inscrite dans la législation, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité syrienne se heurtent souvent à des obstacles pour accéder sur un pied d'égalité à l'éducation, aux soins de santé, aux droits de succession et de propriété, à l'unité familiale et à la liberté de mouvement⁶⁶. La Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises (CCIA) souligne que de nombreux appels ont été lancés pour que les mères syriennes aient la possibilité de transmettre la nationalité à leurs enfants. Cette proposition a été présentée au Parlement en 2010. Cependant, à la suite du déclenchement du conflit, la question n'a plus été débattue et aucune modification n'a été apportée à la législation⁶⁷.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la discrimination fondée sur le genre inscrite dans la loi sur la nationalité porte également atteinte à l'égalité des femmes en tant que citoyennes et dans la famille, tout en restreignant le droit des femmes de choisir librement un conjoint et un lieu de résidence⁶⁸.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que les femmes remises en liberté subissent les effets sociaux, économiques et psychologiques de leur détention, notamment une stigmatisation sociale qui peut aboutir au divorce, à l'ostracisme de la famille et de la société, à l'exclusion du système éducatif et au licenciement⁶⁹.

*Enfants*⁷⁰

56. Le SNHR relève que les forces affiliées au Gouvernement syrien ont commis de nombreuses violations à l'égard des enfants syriens, notamment le meurtre de 1 585 enfants, l'arrestation d'au moins 602 autres et la soumission de milliers d'enfants à la torture et à des traitements cruels⁷¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) indiquent que depuis 2013 au moins, toutes les parties au conflit ont recruté et utilisé des enfants. L'Organisation des Nations Unies (ONU) confirme que plus de 4 894 enfants ont été associés à des forces ou groupes armés. Selon les estimations, 82 % des enfants ont été utilisés pour livrer directement des combats et 25 % des enfants avaient moins de 15 ans. L'utilisation brutale et sans

ménagement d'enfants dans le conflit, de manière directe et indirecte, aura de lourdes conséquences pour l'avenir de la Syrie⁷².

58. Le SNHR relève que le travail des enfants et le suicide des enfants ont augmenté en raison de l'extrême pauvreté, du sans-abrisme et des traumatismes massifs⁷³.

59. End Violence fait observer que conformément au Code pénal de 1949, les châtiments corporels sont légaux dans les écoles. Le Ministère de l'éducation nationale a publié des décisions et des arrêtés dans lesquels il a précisé que les enfants ne devaient pas être soumis à des sanctions physiques. Il a également encouragé les enseignants à privilégier le dialogue et d'autres formes de discipline, mais la loi n'interdit pas explicitement les châtiments corporels⁷⁴.

*Personnes handicapées*⁷⁵

60. HRW constate que le conflit a exacerbé la stigmatisation et entraîné des pratiques extrêmes, notamment l'enchaînement des personnes handicapées et la violence physique et verbale à leur égard⁷⁶.

Minorités

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) relèvent que les groupes minoritaires du pays, notamment les Kurdes, les Arméniens, les Circassiens, les Assyriens, les Turkmènes et les Chaldéens, ont fait l'objet de politiques discriminatoires. La Constitution impose l'identité arabe et ne reconnaît aucune autre langue que l'arabe, ce qui permet aux autorités d'empêcher les Kurdes et les autres minorités de parler leur langue maternelle. Les forces de sécurité arrêtent fréquemment des Kurdes parce qu'ils enseignent la langue kurde en privé et en condamnent d'autres à de longues peines d'emprisonnement pour des motifs tels que la perturbation de la concorde nationale et la tentative d'annexion d'un territoire syrien à un pays étranger⁷⁷.

62. ADF International fait observer que l'État n'a pas officiellement reconnu les Yézidis comme un groupe ethnique et religieux minoritaire et recommande de modifier la loi qui oblige ces personnes à traiter leurs affaires personnelles devant les tribunaux islamiques de la charia⁷⁸.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) recommandent à l'État d'étendre la reconnaissance constitutionnelle et juridique dont bénéficient les musulmans aux chrétiens, aux Yézidis et aux autres minorités ; de mettre fin à l'interdiction discriminatoire des Témoins de Jéhovah ; de cesser d'employer un langage sectaire pour caractériser l'opposition politique dans le discours officiel de l'État et d'empêcher la diffusion de tels contenus dans les médias⁷⁹.

64. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) fait observer que les chrétiens et d'autres minorités religieuses et ethniques du pays subissent depuis longtemps des menaces de violence quotidiennes, sur fond d'aggravation de la crise humanitaire. Daech continue d'exercer des violences à leur égard⁸⁰.

65. L'organisation Jubilee Campaign (Jubilee) constate qu'à la suite de l'opération Rameau d'olivier en 2018, 90 % de la population yézidie d'Afrin a fui la région pour éviter les violences commises par les milices ou a été chassée de chez elle par des hommes armés. Tous les villages yézidis qui subsistent à Afrin sont passés sous contrôle turc. Une grande partie des 19 sanctuaires et cimetières sacrés yézidis ont été profanés ou pillés. Par ailleurs, pas moins de 47 Yézidis ont été enlevés dans la région d'Afrin depuis 2018⁸¹.

66. L'organisation Rerooted Archive (Rerooted) fait observer qu'avant la guerre, les Syriens arméniens ne se sentaient pas séparés ou isolés des Syriens non arméniens et menaient avec eux une coexistence pacifique avec un minimum de conflits. Cependant, la guerre menée dans le pays a conduit à des attaques ciblées contre la communauté syro-arménienne, brisant ainsi l'unité entre les groupes ethniques et instaurant un climat de défiance⁸².

67. Rerooted affirme qu'aucune justice n'est possible dans le pays sans la protection des droits des minorités et sans la réunification des divers groupes. Dans la perspective d'une

réflexion sur la manière de reconstruire et de réunifier le pays, l'organisation estime qu'il est important d'écouter les voix des groupes minoritaires⁸³.

68. Rerooted prend note des actions menées pour protéger les groupes minoritaires dans le pays. L'organisation affirme qu'en investissant dans les communautés et les priorités syro-arméniennes, le Gouvernement syrien démontrerait son attachement à accueillir à nouveau l'ensemble des communautés minoritaires sur son territoire et bénéficierait de la présence des Arméniens en tant que partie intégrante de la diversité de la Syrie⁸⁴.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que si la guerre civile syrienne a durement touché toutes les communautés religieuses et ethniques, celles qui se trouvaient dans les zones contrôlées par les milices islamistes, notamment les baha'i, les ahmadis, les juifs, les yézidis et les chrétiens, ont subi des traitements particulièrement atroces. Face à un tel climat d'hostilité, bon nombre de communautés ont été contraintes de fuir le pays, donnant ainsi effet au « nettoyage religieux » dans certaines zones⁸⁵.

70. L'ECLJ signale que les violences religieuses commises par Daech dans le pays sont amplement démontrées et comprennent des décapitations, le fait de brûler vives des victimes dans des cercueils, ainsi que d'autres pratiques comme le meurtre, le viol, l'enlèvement de personnes, la réduction en esclavage, le vol, la destruction de sites religieux, l'esclavage sexuel, la conversion forcée, la demande de rançon, la saisie de biens et la fermeture forcée d'entreprises. L'ECLJ se dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles Daech se développe à nouveau dans la région et renouvelle ses persécutions à l'égard des chrétiens et d'autres minorités religieuses⁸⁶.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les autorités facilitent l'érosion de la diversité culturelle dans tout le pays au moyen de l'effacement systématique des langues, de la destruction des sites culturels et de l'apprentissage forcé de la langue turque dans les zones occupées⁸⁷.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁸⁸

72. Jubilee relève que les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi que les régions plus vastes situées au nord-ouest et au nord-est de la Syrie, cumulent toutes sortes de problèmes : surpopulation, manque d'hygiène, malnutrition des enfants, exposition à des conditions météorologiques extrêmes et à des inondations, réseaux d'assainissement inadéquats, chômage, dévastation des terres cultivées, activité criminelle accrue et extorsions/vols, arrestations et interrogatoires arbitraires visant des membres des minorités et s'accompagnant parfois d'un refus d'assistance fondé sur l'appartenance ethnique ou religieuse, vulnérabilité aux attaques des groupes armés, etc.⁸⁹.

73. La CCIA signale que près de 6,3 millions de réfugiés syriens vivent à l'étranger et que parmi eux, les apatrides se heurtent à des obstacles supplémentaires au retour. Bon nombre de personnes déplacées et de familles de réfugiés ont du mal à se faire enregistrer et à obtenir des documents, donc à prouver leur identité et leur nationalité. L'enregistrement des mariages est fondamental car certains pays d'accueil exigent un acte de mariage pour enregistrer des naissances et établir l'identité du père (légitime) de l'enfant. En outre, il est d'usage dans l'État de se marier d'abord au sein du système religieux, mais le mariage officiel inscrit dans le registre ne peut être célébré qu'après une longue période. Tous ces éléments compliquent l'acquisition de la nationalité⁹⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les citoyens syriens qui retournent dans leur région d'origine, en provenance de l'extérieur ou de l'intérieur du pays, se heurtent à divers problèmes structurels qui les empêchent d'exercer leurs droits et entraînent, de fait, la privation et la violation de leur droit à la reconnaissance de la personne devant la loi, ainsi que de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, la réclamation des biens reste difficile, notamment en cas d'expropriation par l'État. Les rapatriés continuent d'avoir du mal à accéder à leurs biens, et ce dans un contexte de restrictions incapacitantes, de lois discriminatoires et de saisies de biens par les autorités syriennes, autant de situations qui sont contraires aux normes internationales en matière de logement adéquat, comme la protection juridique contre l'expulsion, le respect de la légalité, l'application non discriminatoire de la loi et le recours judiciaire⁹¹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que lorsque les civils retournent dans les zones contrôlées par le Gouvernement et souhaitent obtenir des documents d'identité, leurs difficultés sont renforcées par l'absence de documents reconnaissant officiellement les évolutions de la famille et de ses biens pendant la période où elle vivait sous l'autorité d'acteurs non étatiques. À Deïr el-Zor, pendant les trois années où Daech a contrôlé la majeure partie de la province, des milliers de transactions et de mises à jour du registre de l'état civil n'ont pas été correctement enregistrées pour diverses raisons, notamment parce que Daech a empêché les civils de se rendre dans les zones de la ville de Deïr el-Zor contrôlées par le Gouvernement pour y effectuer ces démarches⁹².

Apatrides

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité est l'une des causes profondes de l'apatridie et risque de perpétuer cette condition d'une génération à l'autre, car les enfants de sexe masculin rendus apatrides auront eux-mêmes des enfants apatrides qui n'auront pas accès à la nationalité, même si leur mère la possède⁹³.

5. Régions ou territoires particuliers

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent qu'à la suite de l'opération Rameau d'olivier, soutenue par la Turquie à Afrin le 18 mars 2018, le processus d'effacement de la langue kurde s'est intensifié puisque les responsables ont refusé aux enfants autochtones le droit d'apprendre dans leur langue maternelle⁹⁴. Désormais, toutes les déclarations et décisions et tous les rapports sont publiés exclusivement en langue arabe et turque. Les panneaux de signalisation et autres enseignes institutionnelles en langue kurde ont été remplacés par des panneaux en arabe ou en turc et bon nombre de certificats et permis officiels ne sont plus imprimés que dans ces deux langues⁹⁵. Dans les territoires syriens occupés par la Turquie, les conseils locaux du Ministère de l'administration locale du Gouvernement intérimaire syrien ont remplacé les programmes scolaires kurdes par des programmes turcs et arabes, malgré l'écrasante majorité de Kurdes présents dans la région. Les nouveaux programmes accordent une importance démesurée à l'instruction religieuse islamique et menacent l'identité culturelle des élèves. Le Gouvernement syrien n'a pas prévu de voies de recours dans les régions occupées, n'a pas fourni de camps pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et n'a pas garanti l'éducation des groupes autochtones et des minorités⁹⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACHRS	Amman Centre for Human Rights Studies, Amman (Jordan);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
FFF. Syria	Families for Freedom, Efrin (Syrian Arab Republic);
HRG	Human Rights Guardians, Antakya (Turkey);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
Jubilee	Jubilee Campaign, Fairfax, VA (United States of America);
ODVV	Organization for Defending Victim of Violence, Tehran (Islamic Republic of Iran);
Rerooted	Rerooted Archive, Philadelphia (United States of America);
SCD	Syria Civil Defense -The White Helmets, Gaziantep (Turkey);
SNHR	Syrian Network for Human Rights, Paris (France);

SWPM	Syrian Women's Political Movement, Brooklyn (United States of America);
TDA	The Day After, Istanbul (Turkey);
UPR BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
WCC-CCIA	World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, Geneva (Switzerland).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: The Day After (TDA), Association for Peace, Justice and Documentation (APJD), Assembly of Damascus city and countryside IDPs in Azaz, Association of Palestinian Displaced Persons in Northern Syria, and the General Organization for Aleppo and Idlib IDPs in Jarablus, Istanbul (Turkey);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Human Rights Organization in Syria (Maf), on behalf of the General Union of Kurdish Writers and Journalists, Organization for the Defense of Prisoners of Conscience in Syria – Rawanke, and Environmental Protection Organization – Kaskayi, Essen (Germany);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Justice for Life, Access Center for Human Rights, the Human Rights Guardians, the Day After Lawyers, and Doctors for Human Rights, Berlin (Germany);
JS4	Joint submission 4 by submitted by: Christian Solidarity Worldwide (CSW), CSW-Nigeria and CSW, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Advocates for Human Rights and Syrians for Truth and Justice, Minneapolis (United States of America);
JS6	Joint submission 6 submitted by: the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI), MENA Statelessness Network (Hawiati), and the Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR), Eindhoven (Netherlands);
JS7	Joint submission 7 submitted by: the Syrian Legal Development Programme, Release Me, and the Syrian Women Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Association of Detainees and Missing Persons in Sednaya Prison (ADMSP), Caesar Families Association, Coalition of Families of Persons Kidnapped by ISIS (Massar), Families for Freedom, and the Ta'afi Initiative, Geneva (Switzerland);
JS9	Joint submission 9 submitted by: World Coalition Against the Death Penalty and the Advocates for Human Rights, Montreuil (France);
JS10	Joint submission 10 submitted by: The Syrian Center for Media and Freedom of Expression (SCM), Gulf Centre for Human Rights (GCHR), International Federation for Human Rights (FIDH), and the World Organisation Against Torture (OMCT), Paris (France);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Syrians for Truth and Justice (STJ), Advocates for Human Rights (The Advocates), Hevdestî Association (Synergy) for the Victims of Turkish Military Offensives in Northeastern Syria, Human Rights Organization in Syria – Maf, the Kurdish Organisation for Human Rights in Syria (DAD), PÊL - Civil Waves, GAV for Relief and Development, and Shar for development, Paris (France);
JS12	Joint submission 12 submitted by: Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Urnammu for Justice and Human Rights, the Syrian League for Citizenship (SL4C), Women Now for Development, Dawlaty, Badael Foundation, and the Syrian Female Journalists Network (SFJN), Geneva (Switzerland);
JS13	Joint submission 13 submitted by: The Policy Coordination

- Group for Missing and Disappeared Persons – Syria (PCG), on behalf of EZDINA Nophotozone and the Syrian Women's Political Movement, The Hague (Netherlands);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Access Now and Mnemonic, New York (United States of America);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Minority Rights Group International (MRG) and the Ceasefire Centre for Civilian Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** World Vision International and Syria Relief, Geneva (Switzerland).
- ² The following abbreviations are used in UPR documents:
 ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
 ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights.
- ³ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/5, paras. 109.1-109.13, 109.31-109.63, 109.79-109.83, 110.1-110.3, 110.12-110.14, 110.16, 110.17 and 110.19.
- ⁴ International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, p. 1.
- ⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/34/5 paras. 109.14, 109.16-109.24, 109.26-109.30, 109.64-109.78, 109.85 and 109.196.
- ⁶ Joint submission 5, para. 13.
- ⁷ Joint submission 1, para. 12.
- ⁸ Joint submission 5, para. 12.
- ⁹ Joint submission 12, para. 5.
- ¹⁰ Just Atonement Inc., para 10.
- ¹¹ The Organization for Defending Victims of Violence, para. 14.
- ¹² For relevant recommendations see A/HRC/34/5, paras. 109.199 - 109.203.
- ¹³ Joint submission 13, paras. 37-38.
- ¹⁴ Joint submission 12, p. 13.
- ¹⁵ Human Rights Watch, p. 4.
- ¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/34/5, paras. 109.151-109.166, 109.169, 110.20, 110.21 and 110.26.
- ¹⁷ Joint submission 4, para. 9.
- ¹⁸ Human Rights Watch, p. 6.
- ¹⁹ Syrian Network for Human Rights, para. 6.
- ²⁰ Joint submission 1, paras. 24-25.
- ²¹ Joint submission 10, para. 30.
- ²² Syria Civil Defense, para. 7.
- ²³ Syrian Women's Political Movement, para. 13.
- ²⁴ Joint submission 8, para. 22.
- ²⁵ Joint submission 10, para. 18.
- ²⁶ Joint submission 1, para. 58.
- ²⁷ The Day After, para. 9.
- ²⁸ The Day After, para. 21.
- ²⁹ Human Rights Guardians, para. 9.
- ³⁰ Joint submission 8, para 17.
- ³¹ Human Rights Watch, pp. 2-3.
- ³² Joint submission 11, p. 11.
- ³³ Joint submission 11, p. 9.
- ³⁴ Families For Freedom, para. 26.
- ³⁵ Amman Center for Human Rights Studies, para. 19.
- ³⁶ Amman Center for Human Rights Studies, para. 25.
- ³⁷ Amman Center for Human Rights Studies, para. 20.
- ³⁸ Global Partnership to End Violence Against Children, para. 2.5.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/34/5, paras. 109.168, 109.170-109.175 and 110.22-110.24.
- ⁴⁰ Just Atonement Inc., para. 36.
- ⁴¹ The UPR Project at BCU, para. 8.
- ⁴² Syrian Network for Human Rights, para. 19.
- ⁴³ Joint submission 9, para. 30.
- ⁴⁴ Joint submission 9, para. 31.
- ⁴⁵ Joint submission 4, para. 18.
- ⁴⁶ Joint submission 4, para. 19.
- ⁴⁷ ADF International, para. 17/E.
- ⁴⁸ Just Atonement Inc., para. 26.
- ⁴⁹ Just Atonement Inc., para. 27.
- ⁵⁰ Just Atonement Inc., para. 28.

- ⁵¹ Joint submission 14, para. 46 C.
⁵² Joint submission 10, para. 35.
⁵³ For relevant recommendations see A/HRC/34/5, paras. 109.190 and 109.38.
⁵⁴ Human Rights Watch, p. 4.
⁵⁵ Joint submission 1, para. 57.
⁵⁶ Human Rights Watch, p. 5.
⁵⁷ Joint submission 15, para. 22.
⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/34/5, para. 109.120.
⁵⁹ Joint submission 2, p. 6.
⁶⁰ For relevant recommendations see A/HRC/34/5 paras. 109.191-109.195.
⁶¹ Joint submission 5, paras. 43-44.
⁶² Syrian Network for Human Rights, para. 40.
⁶³ Joint submission 5, para. 45.
⁶⁴ For relevant recommendations see A/HRC/34/5 paras. 109.14-109.15, 109.85-109.91 and 109.176-109.181.
⁶⁵ Syrian Women's Political Movement, para. 15.
⁶⁶ Joint submission 6, para. 22.
⁶⁷ World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, p. 1.
⁶⁸ Joint submission 6, para. 22. See also World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, p. 1.
⁶⁹ Joint submission 10, para. 23.
⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/34/5 paras. 109.16, 109.25, 109.90-109.94 and 109.182-109.187.
⁷¹ Syrian Network for Human Rights, para. 39.
⁷² Joint submission 16, para. 33.
⁷³ Syrian Network for Human Rights, para. 40.
⁷⁴ Global Partnership to End Violence Against Children, para. 2.4.
⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/34/5 para. 109.92.
⁷⁶ Human Rights Watch, p. 7.
⁷⁷ Joint submission 7, para. 4.
⁷⁸ ADF International, para. 17/C.
⁷⁹ Joint submission 15, paras. 33-34.
⁸⁰ European Centre for Law and Justice, para. 23.
⁸¹ Jubilee Campaign, para. 17.
⁸² Rerooted Archive, para. 32.
⁸³ Rerooted Archive, para. 33.
⁸⁴ Rerooted Archive, para. 40.
⁸⁵ Joint submission 4, para. 16.
⁸⁶ European Centre for Law and Justice, para. 9.
⁸⁷ Joint submission 5, para. 47.
⁸⁸ For relevant recommendations see A/HRC/34/5 paras. 109.197-109.198.
⁸⁹ Jubilee Campaign, para. 30.
⁹⁰ World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, p. 1.
⁹¹ Joint submission 3, paras. 17-18.
⁹² Joint submission 3, para. 24.
⁹³ Joint submission 6, para. 22. See also World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, p. 1.
⁹⁴ Joint submission 5, para. 46.
⁹⁵ Joint submission 5, para. 48.
⁹⁶ Joint submission 5, para. 46.
-